

## Décision individuelle

### N° 2026-143

**Pétitionnaire** : SAS KAPAK

**Adresse** : Kapak SAS, 476 chemin des Argelas – 06250 Mougins

**Nature de la demande** : manifestation publique (compétition d'ultracyclisme sur route ouverte à la circulation publique)

**Intitulé du projet** : BikingMan Alpes-Maritimes n°6 1000km

**Localisation** : Cœur du Parc national du Mercantour : vallées de la Tinée et de l'Ubaye

#### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

**Considérant** la demande formulée en date du 18 mars 2026 par Clémence FERRACCI, chargée événementielle de BikingMan France, représentant la SAS KAPAK,

**Considérant** que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

**Considérant** qu'il n'y aura aucun ravitaillement en cœur de Parc,

**Considérant** le parcours autorisé est situé exclusivement sur des routes ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur,

#### DECIDE

##### Article 1 :

La Société SAS KAPAK représentée par Alex CARON, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à organiser une épreuve cycliste sur les portions de routes suivantes situées en cœur du Parc national du Mercantour :

- Route stratégique de la Bonette du Faux col de Restefond au col de la Bonette
- Route RM64 du Col de la Bonette à Pont Haut
- Route RM2205 aux gorges de Valabres entre Isola et Saint Sauveur sur Tinée

Telles que prévues dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve de cyclisme longue distance en autonomie
- nombre de participants maximum : 200 concurrents
- absence de peloton, les cyclistes seront seuls ou par binômes
- pas de dispositif destiné à attirer du public spectateur
- 8 véhicules suiveurs
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de Parc national
- pas de ravitaillement
- pas de d'infrastructure présente sur le parcours en cœur du parc (table, barnum, ...)
- pas d'élément publicitaire, notamment les placements de produit

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- majoritairement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles, ... ;
- sans dispositif de chronométrage aux cols ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.4. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.5. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.7. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du 21 juin 2026.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

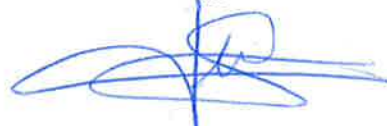
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 01 juin 2026

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Tinée »
- préfectures des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.